

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2026/898T

Autorisation du Maire de vendre ou de distribuer des produits alimentaires, au profit de Monsieur Romain NONIE, gérant de la société Estaffood, à l'occasion de la Soirée Guinguette, qui se tiendra Cours du 14 juillet, à Poissy le vendredi 24 juillet 2026, de 19h30 à 23h00

Le Maire,

Vu la demande présentée par Monsieur Romain NONIE, gérant de la société Estaffood, domiciliée au 4, impasse de la Tonnelle, à Goussainville (28410), en vue d'organiser une vente de produits alimentaires dans le cadre de l'organisation de la Soirée Guinguette, qui se déroulera le vendredi 24 juillet 2026, de 19h30 à 23h00, Cours du 14 juillet, à Poissy,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1311-1 et suivants et L. 1312-1 et suivants,

Vu le Code pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le règlement n° 178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires,

Vu le règlement n° 852/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, tel que modifié par les règlements n° 1019/2008 et n° 219/2009,

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transports de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les spectacles, jeux et autres lieux publics,

Considérant que le Maire doit assurer la protection de la santé publique dans la commune,

Considérant qu'en cas d'ouverture d'une vente de produits alimentaires à l'occasion d'événements publics, il importe que les autorisations ainsi accordées ne soient préjudiciables ni au bon ordre, ni à la moralité publique,

Considérant que Monsieur Romain NONIE, gérant de la société Estaffood, souhaite organiser une vente de produits alimentaires dans le cadre de l'organisation de la Soirée Guinguette, qui se déroulera le vendredi 24 juillet 2026, de 19h30 à 23h00, Cours du 14 juillet à Poissy,

Considérant que cette mesure est justifiée dans le cadre de l'animation et la participation à la vie locale,

Considérant qu'il convient de faire droit à la demande de Monsieur Romain NONIE, gérant de la société La Estaffood,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Dans le cadre de l'organisation de la Soirée Guinguette, qui se déroulera Cours du 14 juillet, à Poissy, Monsieur Romain NONIE, gérant de la société Estaffood, est autorisé à y vendre des denrées alimentaires, le vendredi 24 juillet 2026, de 19h30 à 23h00.

Article 2 :

Monsieur Romain NONIE, gérant de la société Estaffood, devra veiller à ce que les matières premières, les ingrédients, les produits intermédiaires et les produits finis soient manipulés, transformés, préparés, cuisinés, stockés, emballés, exposés et remis au consommateur dans des conditions évitant toute détérioration et toute contamination susceptibles de les rendre impropres à la consommation ou dangereux pour la santé.

Article 3 :

Toute précaution devra être prise afin de protéger les aliments contre les pollutions de toute nature et de conserver les produits frais à des températures comprises entre 4° c et 8° c (selon catégorie) et les plats servis chauds à une température de 63° c en permanence jusqu'à leur distribution au public. Tout stockage à même le sol est interdit. Un point d'eau équipé de savon bactéricide et d'essuie-mains à usage unique devra être installé à proximité du point de préparation.

Article 4 :

Monsieur Romain NONIE, gérant de la société Estaffood, s'engage à prendre toutes les dispositions contre toute dégradation et dépôt de déchets afin de sauvegarder les lieux.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur, sans préjudice de la fermeture immédiate de la vente.

Article 6 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

Article 8 :

Monsieur Romain NONIE, gérant de la société Estaffood, la Directrice Générale des services, le Responsable de la Police municipale et Commissaire de police Chef de la circonscription de la sécurité publique de Conflans-Sainte-Honorine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Romain NONIE

A Poissy, le 13 juillet 2026

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

#signature#

Sandrine BERNO DOS SANTOS

Notifié à Monsieur Romain NONIE

Fait à Poissy le :

Signature :

Document publié sur le [site de la ville](#) le 17/07/2026